

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

TROISIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES  
New Delhi (Inde), 25 février au 8 mars 1981

RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Introduction

Conformément aux dispositions de l'Article XII, paragraphe 2 g), de la Convention, le Secrétariat est tenu d'établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la Convention. Les rapports précédents couvraient les années 1975-76 (notification aux Parties No. 41; Procès-verbaux de Berne, Doc. 1.8 et 1.11), 1976-77 (notification aux Parties No. 90) et 1978 (Procès-verbaux de San José, Doc. 2.5 et 2.6). Alors que le présent rapport couvre l'année civile 1980 en ce qui concerne la participation à la Convention et l'évolution de celle-ci, il résume également les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du traité depuis la session précédente de la Conférence des Parties (San José, mars 1979). Les questions financières et les questions administratives relatives au siège du Secrétariat sont traitées dans les documents Doc. 3.7, 3.7.1, 3.7.2 et 3.8. Les relations avec d'autres accords et organisations internationaux le sont dans le document Doc. 3.9.

2. Etats membres

De l'entrée en vigueur de la Convention (1er juillet 1975) à la première session de la Conférence des Parties (Berne, novembre 1976), 32 Etats étaient devenus Parties à la Convention; au moment de la deuxième session (San José, mars 1979), leur nombre était passé à 51 et à la fin de 1979, il était de 55. Au cours de 1980, la Convention est entrée en vigueur dans 6 nouveaux Etats, si bien qu'au 31 décembre 1980 le nombre des Parties était de 61. Par ordre chronologique de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ces 61 Parties étaient les suivantes:

	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>
1. Etats-Unis d'Amérique	1.07.1975
2. Nigéria	1.07.1975
3. Suisse	1.07.1975
4. Tunisie	1.07.1975
5. Suède	1.07.1975
6. Chypre	1.07.1975

7.	Emirats arabes unis	1.07.1975
8.	Equateur	1.07.1975
9.	Chili	1.07.1975
10.	Uruguay	1.07.1975
11.	Canada	9.07.1975
12.	Maurice	27.07.1975
13.	Népal	16.09.1975
14.	Pérou	25.09.1975
15.	Costa Rica	28.09.1975
16.	Afrique du Sud	13.10.1975
17.	Brésil	4.11.1975
18.	Madagascar	18.11.1975
19.	Niger	7.12.1975
20.	République démocratique allemande	7.01.1976
21.	Maroc	14.01.1976
22.	Ghana	12.02.1976
23.	Papouasie-Nouvelle-Guinée	11.03.1976
24.	République fédérale d'Allemagne	20.06.1976
25.	Pakistan	19.07.1976
26.	Finlande	8.08.1976
27.	Inde	18.10.1976
28.	Zaïre	18.10.1976
29.	Norvège	25.10.1976
30.	Australie	27.10.1976
31.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	31.10.1976
32.	Iran	1.11.1976
33.	Union des Républiques socialistes soviétiques	8.12.1976
34.	Paraguay	13.02.1977
35.	Seychelles	9.05.1977
36.	Guyane	25.08.1977
37.	Danemark	24.10.1977
38.	Sénégal	3.11.1977
39.	Nicaragua	4.11.1977
40.	Gambie	24.11.1977
41.	Malaisie	18.01.1978
42.	Venezuela	22.01.1978
43.	Botswana	12.02.1978
44.	Egypte	4.04.1978
45.	Monaco	18.07.1978
46.	France	9.08.1978
47.	Panama	15.11.1978
48.	Togo	21.01.1979
49.	Kenya	13.03.1979
50.	Jordanie	14.03.1979
51.	Indonésie	28.03.1979
52.	Sri Lanka	2.08.1979
53.	Bahamas	18.09.1979
54.	Bolivie	4.10.1979
55.	Italie	31.12.1979
56.	Guatemala	5.02.1980
57.	République-Unie de Tanzanie	27.02.1980
58.	Liechtenstein	28.02.1980
59.	Israël	17.03.1980
60.	Japon	4.11.1980
61.	République centrafricaine	25.11.1980

De plus, 4 Etats (le Rwanda, le Suriname, la Zambie et le Portugal) avaient déposé un instrument de ratification ou d'adhésion avant la fin de l'année couverte par ce rapport. Pour ces Etats, la Convention entrera en vigueur les 18 janvier, 15 et 22 février et 11 mars 1981 respectivement, ce qui portera le nombre total de Parties à 64 au moment de la troisième session de la Conférence des Parties et à 65 lorsque la Convention sera entrée en vigueur au Portugal.\*

D'autres Etats ont fait part de leur intention de se joindre à la Convention dans un proche avenir et, chaque fois que l'occasion s'en présente, le Secrétariat ne manque pas d'encourager tous les Etats à agir de même dans les meilleurs délais.

Des informations au sujet des territoires dépendants auxquels les Parties ont étendu l'application de la Convention figurent dans le "Répertoire" de la Convention et sont régulièrement mises à jour sur la base des notes transmises par les Parties au gouvernement dépositaire ou au Secrétariat. Les territoires dépendants ne figurant pas sur le "Répertoire" sont considérés comme non soumis à la Convention, ce qui, dans quelques cas, a soulevé des problèmes d'authentification de documents commerciaux.

Par exemple, alors que l'organe de gestion français a informé le Secrétariat, le 27 octobre 1978, que l'application de la Convention dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie était à l'étude en consultation avec les Assemblées territoriales concernées, les organes de gestion d'autres Parties informaient le Secrétariat qu'ils avaient accepté des documents d'exportation délivrés par les autorités locales de la Nouvelle-Calédonie le 24 octobre 1978 (documents faisant expressément référence à l'approbation de la Convention par la France) et le 29 mars 1979 (document se référant à la formule normalisée pour les Etats non Parties). Par lettre du 12 septembre 1979 et du 2 mai 1980, le Secrétariat a prié l'organe de gestion français de bien vouloir éclaircir la situation, mais aucune réponse ne lui est parvenue jusqu'à présent.

Dans le cas des territoires précédemment dépendants ayant accédé à l'indépendance, le Secrétariat a cherché à obtenir des éclaircissements quant à la suite donnée aux obligations découlant de traités qui les concernaient antérieurement. Par exemple, l'instrument de ratification déposé le 2 août 1976 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étendait expressément la Convention aux îles Gilbert et à Tuvalu. Après que ces territoires sont devenus indépendants, le Secrétariat a cherché à savoir s'ils se considéraient toujours liés par la Convention. Dans les deux cas, les réponses reçues des autorités compétentes de ces Etats nouvellement indépendants (réponses reçues en 1980 et 1981 respectivement) impliquaient qu'ils ne se considéraient pas comme des Parties à la Convention.

---

\* Au moment de la rédaction de ce rapport (janvier 1980) deux autres Etats (la Chine et l'Argentine) avaient aussi déposé un instrument d'adhésion ou de ratification. Pour ces deux Etats, la Convention entrera en vigueur le 8 avril 1981, date à laquelle l'effectif total sera de 67 Parties.

### 3. Evolution de la Convention

A la fin de 1979, seule la Norvège avait déposé un instrument d'approbation de l'amendement à l'Article XI, paragraphe 3 a), de la Convention qui avait été adopté lors de la session extraordinaire de la Conférence des Parties (Bonn, 22 juin 1979). Au cours de 1980, des instruments d'approbation de cet amendement ont été déposés par le Canada, l'Inde, la Suède, la République fédérale d'Allemagne, Maurice, les Etats-Unis d'Amérique et le Botswana, ce qui portait le nombre d'Etats (Parties au moment de l'adoption de l'amendement) l'ayant fait à huit, alors que l'approbation de 34 de ces Etats est nécessaire pour que l'amendement entre en vigueur\*. Deux Etats qui n'étaient pas Parties à la Convention lorsque l'amendement fut adopté (le Liechtenstein et le Japon) ont également déposé un instrument d'approbation en 1980, mais le dépositaire ne peut les compter dans les 34 approbations requises au titre de l'Article XVII.

Au cours de 1980, l'Australie a présenté une proposition d'amendement à l'Annexe II pour examen par la procédure de vote par correspondance stipulée au paragraphe 2 de l'Article XV de la Convention. Cette proposition fut soumise à l'examen des Parties sous couvert d'une notification aux Etats contractants ou signataires de la Convention du 3 avril 1980. La proposition n'ayant soulevé aucune objection, l'amendement fut considéré comme adopté; il entra en vigueur le 17 octobre 1980 et la sous-espèce Poephila cincta cincta (PASSERIFORMES, Estrildidae) fut inscrite à l'Annexe II de la Convention. Les Etats contractants ou signataires en furent informés par notification du 11 août 1980.

Par notifications aux Etats contractants ou signataires de la Convention des 18 juin et 21 août 1980, le Secrétariat leur a transmis les propositions respectives d'amendements aux Annexes I et II de la Convention de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis d'Amérique, propositions que ces Parties désiraient voir examinées par la procédure de vote par correspondance. Par suite des réactions provoquées, l'Afrique du Sud et les Etats-Unis d'Amérique décidèrent de retirer ces propositions et de les présenter à nouveau, pour examen lors de la troisième session de la Conférence des Parties.

Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 1, de la Convention, 8 Parties ont communiqué au Secrétariat 98 propositions (y compris celles mentionnées au paragraphe précédent) d'amendements aux Annexes I et II pour examen lors de la troisième session de la Conférence des Parties. Ces propositions firent l'objet de la notification aux Etats contractants ou signataires du 30 septembre 1980 (voir Doc. 3.31 Annexe 1). Ultérieurement, l'une des propositions de l'Afrique du Sud (Xenopus gilli) fut retirée. Certaines propositions ayant été formulées par deux Parties, ce sont finalement 92 propositions que la Conférence des Parties devra examiner lors de sa troisième session (voir Doc. 3.31 Annexe 2).\*\*

---

\* Le Togo a déposé un instrument d'approbation de l'amendement le 5 janvier 1981.

\*\* Par lettre du 6 février 1981, l'Afrique du Sud a retiré sa proposition concernant Ceratotherium simum simum. (Note du Secrétariat).

En 1980, seul le Guatemala a demandé, conformément aux dispositions de l'Article XVI de la Convention, l'inscription d'une liste d'espèces à l'Annexe III. Cette liste, toutefois, ne sera transmise aux Etats contractants ou signataires de la Convention que le 23 janvier 1981 et elle n'entrera en vigueur que le 23 avril 1981.

En ce qui concerne les réserves, il convient de se référer au Doc. 3.22.

#### 4. Organes de gestion, institutions scientifiques et rapports nationaux

Afin de faciliter les relations directes entre les Parties, le Secrétariat a publié, sous couvert de la notification aux Parties No. 139 du 5 juin 1980, un "Répertoire de la Convention". Le Répertoire contient les adresses, numéros de téléphone et de télex des organes de gestion et des autorités scientifiques, ainsi que des informations générales relatives à la date de ratification, d'adhésion, etc. Suite à une proposition du Canada, les réserves formulées par les Parties seront également mentionnées dans les éditions futures. Les pages volantes du Répertoire sont régulièrement mises à jour, dès que des informations nouvelles parviennent au Secrétariat; ainsi, des fiches corrigées ont été transmises aux Parties sous couvert des notifications No. 149 du 27 août 1980, No. 154 du 4 novembre 1980, No. 158 du 22 décembre 1980 et No. 161 du 23 janvier 1981.

Aux fins de communication avec les Etats non Parties à la Convention, le Secrétariat leur a demandé des informations relatives aux autorités nationales compétentes pour délivrer des permis et des certificats conformes aux dispositions de l'Article X de la Convention. Sur la base des informations reçues, le Secrétariat établira une liste de ces autorités, afin de mettre à jour la liste préalablement transmise sous couvert de la notification aux Parties No. 118 du 20 juillet 1979.

En application de la résolution Conf. 2.14, adoptée lors de la session de San José, le Secrétariat a distribué les listes des institutions scientifiques du Botswana, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Inde, de Madagascar, du Royaume-Uni et de la Suède bénéficiant de la dérogation, prévue à l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, en faveur des prêts, donations et échanges à des fins non commerciales de spécimens de musées et d'herbiers (notifications aux Parties No. 123 du 14 septembre 1979, No. 131 du 22 novembre 1979, No. 140 du 5 juin 1980, No. 146 du 27 août 1980 et No. 156 du 22 décembre 1980). Les organes de gestion de l'Afrique du Sud, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Ghana, de Hong Kong, du Paraguay, du Pérou, de la Tunisie et de l'Uruguay ont informé le Secrétariat qu'aucune institution scientifique de leur pays ne bénéficiait de la dérogation prévue à l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention.

L'Article VIII, paragraphes 6 et 7, de la Convention prévoit l'enregistrement du commerce des spécimens des espèces menacées d'extinction et la présentation de rapports annuels et bisannuels par les Parties. La résolution Conf.2.16 de la session de San José demande que les rapports annuels soient soumis au plus tard le 31 octobre de l'année suivant l'année pour laquelle un rapport est dû. Une compilation des données statistiques présentées pour 1978 se trouve dans le Doc. 3.21. Par notification aux Parties No. 152 du 30 septembre 1980, le Secrétariat leur a rappelé qu'elles avaient le devoir de

présenter leur rapport annuel pour 1979 le 31 octobre 1980. Sur les 47 Etats qui étaient Parties depuis janvier 1979, 22 ont présenté leur rapport annuel pour cette année là; de plus, un rapport a été présenté par l'Italie qui ne devint Partie que le 31 décembre 1979. Le Secrétariat a transmis pour information les rapports reçus de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Finlande, de la Norvège et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Au moment où le présent rapport était rédigé, le Secrétariat n'avait pas encore reçu les rapports pour 1979 suivants: Botswana, Chypre, Costa Rica, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Gambie, Guyane, Iran, Malaisie, Maroc, Maurice, Monaco, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Paraguay, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Seychelles et Venezuela (les Emirats arabes unis, le Maroc et le Nigeria n'ont fourni aucun rapport depuis 1976; la Guyane, le Nicaragua et le Paraguay aucun depuis 1978).

En plus des Procès-verbaux de la session de San José de 1979 (2 volumes, 1282 pages, distribués sous couvert de la notification aux Etats contractants du 18 juin 1980), le Secrétariat a émis, en 1980, un total de 27 notifications aux Parties et de 5 notifications aux Etats contractants ou signataires de la Convention (simultanément en français, anglais et espagnol; la liste de ces notifications est jointe au présent document en tant qu'annexe 1).

En application du paragraphe b) de la résolution Conf. 2.5, le Secrétariat a réitéré, à toutes les Parties ne l'ayant pas encore fait, ses demandes antérieures de lui faire parvenir des copies authentiques de leurs permis et certificats nationaux. En réponse à ces demandes, le Secrétariat a reçu et distribué les formules nationales de 28 Parties (voir Doc. 3.10, paragraphe 6).

Les Parties ne l'ayant pas encore fait sont à nouveau instamment priées de transmettre au Secrétariat des copies authentiques de leurs formules nationales, en nombres suffisants (soit au moins 100 exemplaires), afin qu'elles puissent être distribuées.

Afin d'informer les organes de gestion et les autorités scientifiques nationales, le Secrétariat a également transmis des informations sur la réglementation du commerce de l'ivoire appliquée par des Etats Parties et non Parties (notification aux Parties No. 134 du 24 mars 1980, No. 148 du 27 août 1980 et No. 159 du 22 décembre 1980); des rapports généraux, reçus de sources extérieures, sur le commerce de l'ivoire d'éléphants d'Afrique, sur le commerce international de produits de rhinocéros, sur le commerce international des produits baleiniers et divers bulletins d'information de TRAFFIC ont également été transmis aux Parties.

##### 5. Problèmes d'application

L'Article XIII de la Convention enjoint au Secrétariat d'avertir les organes de gestion concernés lorsque des menaces dues au commerce apparaissent ou lorsque les dispositions de la Convention ne semblent pas être effectivement appliquées. Les Parties recevant communication de tels faits sont tenues de fournir des informations en la matière et sur les mesures de correction proposées, le cas échéant. Les renseignements ainsi fournis sont examinés par la Conférence des Parties, laquelle peut faire les recommandations qu'elle juge appropriées.

a) Volume de travail et procédure

Des résumés des mesures prises en vertu de l'Article XIII pour contrôler le respect de la Convention ont été joints aux précédents rapports annuels du Secrétariat (pour 1978, Doc. 2.6 Annexe 1, Procès-verbaux de la session de San José, pp. 253 à 257; pour 1979, annexe 3 du rapport transmis avec la notification aux Parties No. 152 du 30 septembre 1980). Depuis lors, l'importance des mesures prises en vertu de l'Article XIII a présenté un accroissement spectaculaire, dû à la croissance rapide du nombre des membres, à une meilleure application au niveau national et à un courant accru d'informations entre les organes de gestion, le Secrétariat et les organisations non gouvernementales y collaborant. Alors que le rapport du Secrétariat adressé à la deuxième session de la Conférence des Parties se référait à 46 cas, impliquant 19 Parties, pour les deux années 1977 et 1978, le nombre de cas portés à l'attention des Parties au cours des deux années 1979 et 1980 fut de 274 et 39 Parties étaient concernées.

Dans ces circonstances, même un bref résumé de ces cas (tel que fourni dans les précédents rapports du Secrétariat pour 1978 et 1979) dépasserait l'espace et le temps disponibles pour leur examen au cours des sessions bisannuelles de la Conférence des Parties. Certains des organes de gestion concernés se sont plaints que le volume des demandes d'information et d'investigation présentées par le Secrétariat dépassait maintenant leur capacité administrative et ils ont suggéré de limiter les enquêtes aux seuls cas impliquant un commerce illégal de spécimens d'espèces de l'Annexe I, ou de les concentrer sur les cas se rapportant à des quantités commercialement importantes de spécimens d'espèces de l'Annexe II. Cette façon de procéder négligerait donc les cas qui concernent "simplement" l'importation ou l'exportation de spécimens isolés d'espèces de l'Annexe II.

Bien qu'il apprécie le problème du volume de travail (que les organes de gestion nationaux partagent avec le Secrétariat international), le Secrétariat n'est pas favorable à une procédure de "trriage". La crédibilité de plus en plus grande, acquise en ce qui concerne l'application de la Convention, requiert que chaque prétendue violation soit au moins suivie; dans plusieurs cas, une infraction apparemment "mineure" s'est révélée comme faisant partie d'une transaction importante concernant de grandes quantités de spécimens et diverses espèces. La réponse à une charge de travail accrue (qui reflète simplement une sous-estimation initiale des exigences de mise en oeuvre de la Convention) ne consiste pas à laisser tomber une partie de ce travail, mais à renforcer et à rationaliser les capacités de travail. Par conséquent, le Secrétariat suggère les mesures suivantes:

- introduction de notes standard simplifiées pour la correspondance, entre le Secrétariat et les organes de gestion, engagée au titre de l'Article XIII (projet joint au présent document en tant qu'annexe 2);

- limitation de l'examen de la Conférence des Parties aux cas qui, à la lumière des informations obtenues, semblent le plus probablement impliquer une violation de la Convention (exemple: enquête sur un commerce illicite en provenance du Paraguay, joint au présent document en tant qu'annexe 3);
- désignation par la Conférence d'une commission d'experts ou d'un rapporteur à laquelle ou auquel le Secrétariat soumettra les résultats des actions qu'il aura menées au titre de l'Article XIII, suffisamment avant les sessions de la Conférence afin qu'un examen préliminaire des informations reçues puisse être effectué en prévision de l'examen par la Conférence des Parties.

b) Suivi

Il est résulté de l'amélioration des communications directes entre les organes de gestion, en particulier par le biais du "renvoi pour contrôle" des documents commerciaux douteux aux autorités chargées de les délivrer, que de nombreux documents se sont révélés non authentiques au cours de la dernière année d'application de la Convention. Le Secrétariat fut ainsi à même de notifier les organes de gestion dans 15 cas où des documents, ayant prétendument été délivrés en Argentine, en Bolivie, au Botswana, en Colombie, au Ghana, au Guatemala, au Paraguay, en République-Unie du Cameroun, au Tchad, en Thaïlande et au Zaïre, furent officiellement reconnus comme ayant été falsifiés.

Bien qu'en dépit du fait que, dans toutes les Parties concernées, la présentation ou l'usage délibéré de documents commerciaux falsifiés soient considérés comme des actes criminels, certains des organes de gestion ont préféré ne pas ordonner une procédure judiciaire ou même révoquer les autorisations d'importation accordées sur la base de faux documents. Par exemple, dans le cas d'une Partie pour laquelle il a été prouvé que des documents étrangers d'exportation présentés par 9 importateurs différents étaient des faux, une action judiciaire n'a été intentée qu'à l'encontre d'un seul de ces importateurs et des certificats de réexportation continuent d'être délivrés pour des spécimens qui sont vraisemblablement entrés dans le pays avec de faux documents.

Du point de vue du Secrétariat, le fait de ne pas suivre des cas pour lesquels la violation de la Convention a été établie constitue sans aucun doute une infraction aux devoirs des Parties tels qu'ils sont exposés à l'Article VIII de la Convention et il devrait en être tenu compte lorsque la Conférence des Parties adresse des recommandations au titre de l'Article XIII, paragraphe 3.

6. Information du public

L'un des moyens les plus efficaces pour améliorer le respect de la Convention est de s'assurer que la diffusion la plus large possible de ses règles fondamentales est effectuée auprès de tous ceux qui sont concernés, notamment les fournisseurs, les commerçants, les transporteurs, les consommateurs et les administrateurs. Sans une information adéquate et actualisée de ces groupes, le non-respect sera souvent (et inutilement) une question d'ignorance plutôt que de

mauvaise foi; en règle générale, les frais administratifs et économiques qui en résultent seront vraisemblablement plus élevés que ceux occasionnés par des mesures préventives d'information.

Le Secrétariat a reçu de nombreuses demandes de la part d'organisations gouvernementales et non gouvernementales pour du matériel d'information du grand public. En l'absence de toute disposition budgétaire à cet effet, il a essayé d'orienter ces demandes vers diverses sources extérieures auprès desquelles le matériel d'information approprié pouvait être obtenu; par exemple, pour le matériel photographique, vers la phototèque du Fonds mondial pour la nature (WWF) (voir la sélection de photographies constituant l'annexe 4 au présent document) et pour des informations générales de base, vers l'Institut international pour l'environnement et le développement ("International Trade in Wildlife", publication de Earthscan, Londres 1979, US\$ 3,25). Des brochures et du matériel audiovisuel utiles ont aussi été roduits par certains organes de gestion et par des organisations non gouvernementales en faveur de l'application de la Convention au niveau national. Même si un usage officiel des sources d'information existantes doit être fait, leur valeur pour d'autres pays et pour d'autres groupes intéressés est forcément limitée.

Parmi les matériels d'information considérés comme ayant un degré de priorité élevé, on peut citer:

- une brève brochure expliquant la Convention et fournissant des directives pratiques aux utilisateurs commerciaux;
- des affiches, des prospectus d'information distribués dans les avions et éventuellement des courts-métrages destinés aux touristes et les avisant des restrictions applicables aux souvenirs constitués par des spécimens de la faune et de la flore sauvages;
- des instructions et éventuellement des moyens audio-visuels pour le personnel des compagnies aériennes manutentionnant les animaux et plantes sauvages et leurs produits;
- des expositions itinérantes de spécimens confisqués, pour des campagnes d'information du grand public.

Ces matériels devraient être mis au point en anglais, en français et en espagnol, en collaboration avec les organes de gestion et les organisations non gouvernementales. La plus grande partie du financement pourrait probablement être obtenu de sources extérieures, le Secrétariat coordonnant les programmes. Pour donner suite à une suggestion de l'organe de gestion suédois, la Conférence des Parties pourrait souhaiter recommander, dans ce but, la mise au point d'un programme.

Rapport du Secrétariat

NOTIFICATIONS AUX PARTIES

Janvier 1980 à janvier 1981

<u>No.</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
133	Rappel	28.02.1980
134	Commerce de l'ivoire	24.03.1980
135	Rapport du Comité permanent	24.03.1980
136	Formules pour permis et certificats	24.03.1980
137	Rapport du Comité d'experts techniques	03.04.1980
138	Transmission de document: Proposition australienne d'amendement à l'Annexe II	03.04.1980
139	Répertoire des noms et adresses des organes de gestion et d'autres informations	05.06.1980
140	Institutions scientifiques bénéficiant de la dérogation prévue à l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention	05.06.1980
141	Troisième session de la Conférence des Parties Invitation	05.06.1980
142	Amendement à l'Annexe II de la Convention Proposition du Commonwealth d'Australie Commentaires des Parties et recommandations du Secrétariat	19.06.1980
143	Liste des espèces et des populations de cétacés protégées par la CBI	19.06.1980
144	Interprétation de l'Article VII Questionnaire	19.06.1980
145	Transmission de rapports, de procès-verbaux et d'autres documents	19.06.1980
146	Institutions scientifiques bénéficiant de la dérogation prévue à l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention	27.08.1980

147	Amendements aux Annexes I et II de la Convention Propositions de la République sud-africaine Commentaires des Parties et recommandations du Secrétariat	27.08.1980
148	Commerce de l'ivoire Position de la République du Zaïre	27.08.1980
149	Transmission de documents	27.08.1980
150	Annotation des espèces figurant à l'Annexe II Note du Gouvernement du Canada	27.08.1980
151	Transmission de documents relatifs à la troisième session de la Conférence des Parties	30.09.1980
152	Rapports annuels 1979	30.09.1980
153	Troisième session de la Conférence des Parties Nouvelles dates: New Delhi (Inde), 25 février au 8 mars 1981	04.11.1980
154	Transmission de documents	04.11.1980
155	Transmission de documents relatifs à la troisième session de la Conférence des Parties	27.11.1980
156	Institutions scientifiques bénéficiant de la dérogation prévue à l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention	22.12.1980
157	Transmission de documents relatifs à la troisième session de la Conférence des Parties (suite)	22.12.1980
158	Transmission de documents	22.12.1980
159	Commerce de l'ivoire Position de la République-Unie du Cameroun	22.12.1980
160	Transmission de documents pour la troisième session de la Conférence des Parties (dernier envoi)	16.01.1981
161	Transmission de documents	23.01.1981

Notifications non numérotées  
adressées aux Etats contractants ou signataires

Janvier 1980 à janvier 1981

Amendement à l'Annexe II de la Convention Proposition du Commonwealth d'Australie	03.04.80
--	----------

Amendements aux Annexes I et II de la Convention Propositions de la République sud-africaine	18.06.80
Procès-verbaux de la deuxième session de la Conférence des Parties	18.06.80
Adoption d'un amendement à l'Annexe II de la Convention	11.08.1980
Amendements aux Annexes I et II de la Convention Propositions des Etats-Unis d'Amérique	21.08.1980
Amendements aux Annexes I et II de la Convention	30.09.1980
Amendements à l'Annexe III de la Convention Liste des espèces soumise par le Guatemala pour inscription à l'Annexe III	23.01.1981

Rapport du Secrétariat

Mesures internationales (Article XIII)

PROJET DE NOTES STANDARD

(A)

Cas No. XIII/...

A: (Organe de gestion)

Les informations ci-jointes se rapportent à un domaine qui pourrait tomber sous le coup de la Convention et permettent de se demander si les dispositions de celle-ci ont été effectivement appliquées.

Conformément aux dispositions de l'Article XIII, nous vous prions de bien vouloir vérifier ces informations et informer le Secrétariat de tout fait s'y rapportant et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Cette question fait également l'objet d'une correspondance avec: .....

Pour votre réponse, prière d'utiliser la note standard ci-jointe.

(Le Secrétariat)

(B)

Cas No. XIII/...

Au: (Secrétariat)

En réponse à votre demande du ..(date).. concernant le cas susmentionné, nous vous fournissons les informations suivantes:

- \*[ ] Sur la base d'une enquête préliminaire, aucune violation de la Convention ne paraît s'être produite, car
- [ ] aucune espèce inscrite aux Annexes I à III n'est concernée;
  - [ ] la dérogation prévue à l'Article VII, paragraphe .., est applicable;
  - [ ] pour d'autres raisons: ..(préciser)..

A moins que d'autres informations ne nous parviennent, nous nous proposons de clore ce cas.

- \*[ ] Le cas fait l'objet d'une enquête
- [ ] par notre organe de gestion;
  - [ ] par l'autorité suivante: .....

et vous serez tenu informé vers le ..(date)..

Cette question fait également l'objet d'une correspondance avec: .....

(Organe de gestion)

\* Marquer ce qui convient.

Rapport du Secrétariat

ENQUETE SUR UN COMMERCE ILLICITE  
EN PROVENANCE DU PARAGUAY

1. En analysant les statistiques du commerce pour 1978, soumises par les Parties avec leurs rapports annuels (Doc. 3.21), le Secrétariat a remarqué un développement inhabituel des exportations d'animaux sauvages à partir du Paraguay. Bien que le Paraguay (Partie à la Convention depuis le 13 février 1977) n'ait pas présenté de rapport annuel, les importations enregistrées par les autres Parties accusent un accroissement extraordinaire: par exemple, en République fédérale d'Allemagne, les importations passent, de 1977 à 1978, de 11'251 à 180'111 pour les peaux de Felidae, de 8'349 à 17'273 pour les peaux de loutres et de 2'066 à 18'882 pour les peaux de crocodiles. Les comparaisons effectuées avec d'autres statistiques officielles montrent une même tendance en ce qui concerne le commerce du Paraguay vers des Etats non Parties: au Japon, par exemple, les importations de fourrures brutes passent de 6'492 kg, en 1977, à 16'328 kg en 1978 et celles de peaux de reptiles de 25'544 kg, en 1977, à 42'259 kg en 1978. Une augmentation similaire apparaît dans le commerce des animaux vivants, oiseaux et reptiles en particulier, provenant du Paraguay.

Au vu de ces informations, au sujet desquelles aucune explication logique ne peut être trouvée sur la base de l'état local de conservation des espèces concernées, il est apparu que le commerce international de la fourrure, celui du cuir et celui des animaux de compagnie utilisaient le Paraguay comme base pour des transactions importantes afin de contourner la Convention, voire de la violer.

2. En décembre 1979, un membre du Secrétariat a visité le Paraguay et les pays voisins, Argentine, Bolivie et Brésil. En plus des informations confidentielles qu'il obtint sur la contrebande des animaux sauvages et de leurs produits, de ces pays vers le Paraguay, il apprit de l'organe de gestion paraguayen qu'un cas de falsification de documents d'exportation avait été récemment découvert. Le document identifié comme un faux fut présenté au représentant du Secrétariat. Il concernait l'exportation d'une grande quantité de fourrures, par une société commerciale d'Asunción (F.), vers une autre de Francfort (D.), prétendument avalisée par des cachets de la Division phytosanitaire (División de Sanidad Vegetal) du Ministère de l'agriculture du Paraguay.
3. Lors de la première session du Comité d'experts techniques pour l'harmonisation des permis et des procédures (Bonn, janvier 1980), des agents de l'organe de gestion des Etats-Unis d'Amérique ont remis à l'organe de gestion de la République fédérale d'Allemagne un jeu de documents relatifs à la saisie d'un envoi de fourrures effectuée, en juin 1979, au cours de son transit à l'aéroport de Miami. Les douanes

américaines avaient découvert que l'envoi contenait des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I de la Convention, notamment 102 peaux d'ocelots (déclarées comme Felis pardalis) et 24 peaux de loutres (déclarées comme Lutra paranis), et qu'il était expédié à un transitaire de Francfort. Celui-ci indiqua que le destinataire était la société commerciale D. de Francfort et fournit des informations montrant qu'entre le 26 avril et le 25 juin 1979, au moins 4'542 peaux d'ocelots et 1'607 peaux de loutres du Paraguay destinées à D. avaient déjà été acceptées à l'importation à Francfort, par les autorités douanières de la République fédérale d'Allemagne. Il produisit également un permis d'exportation, délivré à la société F. à Asunción, portant le cachet de la Division phytosanitaire du Ministère de l'agriculture du Paraguay, permis établi sur une formule de permis de la République fédérale d'Allemagne (copie ci-jointe).

Au cours d'une réunion, tenue le 30 janvier 1980 avec le Secrétariat et des agents de l'organe de gestion américain, l'organe de gestion de la République fédérale d'Allemagne accepta d'enquêter sur cette affaire.

L'enquête effectuée par le Service d'investigations douanières de Francfort, démarra le 14 février 1980. Ce service remit son rapport à l'organe de gestion de la Convention le 12 mai 1980, et un rapport complémentaire le 10 juin 1980, et il recommanda de clore l'instruction contre D. et contre le transitaire pour manque de preuves. Le rapport notait en particulier que:

- a) le permis original d'exportation du Paraguay était échu et qu'il n'était plus possible de le trouver pour vérification;
- b) l'organe de gestion de la Convention avait signalé qu'au moins 5 permis d'exportation similaires du Paraguay avaient été présentés précédemment par D. et qu'ils avaient été acceptés comme authentiques;
- c) toutes les peaux de loutres importées sur la base du permis avaient déjà été vendues et qu'il n'était pas possible de les récupérer pour les inspecter;
- d) un expert de l'institut de formation professionnel de la Fédération allemande du commerce de la fourrure avait contesté la validité scientifique de l'identification des peaux de loutres saisies par les autorités américaines;
- e) la société importatrice (D.) affirmait que l'authenticité des documents ressortait de la seule responsabilité de la société exportatrice (F.).

Après plusieurs requêtes du Secrétariat, l'organe de gestion de la République fédérale d'Allemagne transmit une copie du rapport au Secrétariat, le 6 janvier 1981.

4. Entre temps et à la suite d'une enquête de l'organe de gestion français, le Secrétariat avait, le 14 février 1980, transmis pour vérification à l'organe de gestion paraguayen un document autorisant une société F. d'Asunción à exporter vers la France 3'000 peaux de

Dracaena guianensis (Annexe II). Le document était établi sur une formule de permis imprimée en anglais et prétendument cachetée par un fonctionnaire vétérinaire. Aucune confirmation ne fut reçue.

5. L'organe de gestion du Royaume-Uni (en réponse à une demande de TRAFFIC/Royaume-Uni) a fait une enquête, dès le 5 mars 1980, au sujet d'un certificat délivré le 15 janvier 1980 par l'organe de gestion de la République fédérale d'Allemagne et autorisant la réexportation, vers le Royaume-Uni, de 2'490 peaux d'ocelots (Felis pardalis) et de 2'438 peaux de peludo (Felis wiedii) d'origine paraguayenne destinées à la société S. de Londres et expédiées par un transitaire de Francfort, au nom de la société belge B. de Bruxelles. Le 10 mars 1980, le Secrétariat informait l'organe de gestion de la R.F.A. que B. avait déposé, auprès de l'autorité belge compétente, une demande de certificat de réexportation pour un envoi de 2'490 peaux d'ocelots, 2'438 peaux de peludo et 1'338 peaux de loutres du Paraguay, que le certificat, qui n'était pas fondé sur un document d'exportation paraguayen original, avait été accordé pour les peaux d'ocelots et de peludo, mais pas pour celles de loutres, et que l'envoi était parti pour Francfort.

Au cours d'une enquête douanière engagée par l'organe de gestion de la R.F.A. en avril 1980, le transitaire désigna la société H. de Londres en tant que destinataire de l'envoi. L'organe de gestion de la R.F.A. en informa l'organe de gestion du Royaume-Uni le 13 août 1980.

Le 3 décembre 1980, l'organe de gestion de la R.F.A. informa le Secrétariat que ses investigations sur le cas en question avaient été closes pour manque de preuves à l'encontre du transitaire de Francfort. Lorsque le Secrétariat informa l'organe de gestion du Royaume-Uni, le 9 décembre 1980, il apparut que, le 24 novembre 1980, la société S. de Londres avait obtenu une licence pour l'importation, en provenance de Francfort, de 2'490 peaux d'ocelots et de 2'438 peaux de peludo. La licence fut révoquée le 16 décembre 1980 et l'organe de gestion du Royaume-Uni transmit le résultat de ses investigations au Secrétariat le 12 janvier 1981.

Selon l'organe de gestion de la R.F.A., les peaux de félins sont toujours en mains du transitaire de Francfort. On ne sait pas où sont les peaux de loutres, bien qu'il semble que le poids total de l'envoi de fourrures de Bruxelles à Francfort puisse correspondre aux poids combinés des peaux de félins et des peaux de loutres.

6. A la suite d'une enquête de l'organe de gestion suisse, le Secrétariat, le 4 juin 1980, transmit pour vérification à l'organe de gestion du Paraguay un document autorisant l'exportation de 22 serpents vivants (Cyclagras gigas, Annexe II) vers la Suisse. Le 3 juillet 1980, l'organe de gestion du Paraguay confirmait qu'il s'agissait d'un faux.
7. Sur demande de l'organe de gestion danois, le Secrétariat, le 5 août 1980, transmit pour vérification à l'organe de gestion du Paraguay un document autorisant l'exportation de 4 perroquets vivants (Aratinga guaruba, Annexe I) prétendument élevés en captivité, document présenté pour une importation au Danemark. Le 9 septembre 1980,

l'organe de gestion du Paraguay confirma que le document était un faux et que des faux similaires, concernant des aras hyacinthes et impliquant le même exportateur d'oiseaux, lui avaient été récemment soumis par l'organe de gestion des Etats-Unis d'Amérique.

8. Le 28 août 1980, l'organe de gestion de la République fédérale d'Allemagne transmit au Secrétariat 11 permis d'exportation du Paraguay (l'un mentionnant le Brésil comme pays d'origine), sur la base desquels la société D. de Francfort avait importé un total de 9'473 peaux de loutres, 10'819 peaux d'ocelots, au moins 40'000 peaux d'autre félins (déclarés comme F. geoffroyi, F. wiedii et F. tigrina) et 10'975 peaux de caïmans fournies par la société F. d'Asunción. Le 2 septembre 1980, le Secrétariat transmit ces documents à l'organe de gestion du Paraguay pour qu'il les vérifie. Celui-ci confirma, le 15 octobre 1980, que 9 des 11 documents présentés étaient des faux. L'un de ceux-ci s'est révélé être le document auquel le point 3 ci-dessus se réfère (copie ci-jointe). Le 22 octobre 1980, le Secrétariat transmettait cette information à l'organe de gestion de la R.F.A. qui rapporta qu'une procédure criminelle avait été intentée à l'encontre de D. le 30 octobre 1980.
9. Le 29 octobre 1980, le Secrétariat demanda à plusieurs organes de gestion, en se référant aux falsifications découvertes en République fédérale d'Allemagne, des échantillons des permis d'exportation paraguayens dont ils seraient les détenteurs. Le 3 décembre 1980, plusieurs documents paraguayens furent envoyés au Secrétariat par l'organe de gestion des Etats-Unis d'Amérique. Plusieurs d'entre eux présentant des caractéristiques semblables à celles trouvées sur les documents préalablement reconnus comme des faux, ces documents furent transmis à l'organe de gestion du Paraguay pour vérification, ensemble avec de nouveaux permis concernant d'autres importateurs de fourrures de la République fédérale d'Allemagne.

**Übereinkommen über den internationalen Handel mit gefährdeten Arten freilebender Tiere und Pflanzen**  
*Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*  
*Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*

1. Ausfertigung

Für Ausführer

(Antrag bitte in  
 Maschinen-  
 schrift aus-  
 füllen, da  
 sonst keine  
 Bearbeitung)

1. **Ausfuhrgenehmigung / Wiederausfuhrbescheinigung \*\***) Nr.  
*Export permit / Re-export permit No.*  
*Permis d'exportation / Introduction en proven. de la mer No.*  
 No. 822 Decreto 31.137/77

2. Gültig bis: - *valid until (date): - valide jusqu'au: (date)*  
 17 de octubre 1979

3. Name und Anschrift des Antragstellers: - *name and address of the applicant for the permit: - nom et adresse du titulaire du permis:*

Asunción/Paraguay

4. Ausstellende Behörde: - *authority issuing the permit: - autorité délivrant le permis:*



5. Ich/Wir beantrage/n die Ausfuhr folgenden/r Exemplare/s // Erzeugnisse/s:

~~XXXXXXXXXXXX~~ // Teil/e oder Erzeugnis/se von Exemplar/en einer Art nach ~~XXXXXX~~ Anhang II / ~~XXXXXX~~ \*) des Übereinkommens, wie auf Blatt 2 näher bezeichnet.

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Bestimmungsland: Alemania (BRD)

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Ursprungsland: Paraguay

6. Empfänger (Name und Anschrift): - *Recipient (name and address): - Destinataire (nom et adresse):*

Frankfurt/Main - Alem.

7. Ich/Wir erkläre/n, daß mir/uns die Bestimmungen des Übereinkommens sowie die des Tierschutzgesetzes vom 24. 7. 1972 (Bundgesetzbl. 1972 I S. 1277) in ihren geltenden Fassungen bekannt sind.

*(Handwritten signature)*  
 Unterschrift des Antragstellers / Firmensiegel

Asu. 9 de abril 1979



8. Genehmigung/Vermerk: Die Ausfuhr / Wiederausfuhr \*\*) wird genehmigt.

Die Wiederausfuhr von Exemplaren des Anhanges I: Einfuhrgenehmigung der Bundesrepublik Deutschland mit Abfertigungsbestätigung der Zolldienststelle liegt vor.

Asunción, 17 de abril 1979

Unterschrift/Dienststempel - *signature/official stamp - signature/cachet*

Ort und Datum - *place and date - place et date*

9. Ausfuhr-/Wiederausfuhrbestätigung \*\*) der abfertigenden Zolldienststelle (auch auf Blatt 2)

*(Handwritten signature)*  
 Unterschrift/Dienststempel - *signature/official stamp - signature/cachet officiel*

Ort und Datum - *place and date - place et date*

10. Einfuhrbestätigung im Bestimmungsland (nur für 1. Ausfertigung)

Unterschrift/Dienststempel - *signature/official stamp - signature/cachet officiel*

Ort und Datum - *place and date - place et date*

Dieser Vordruck ist auch bei jedem sonstigen Verbringen aus dem Geltungsbereich dieses Gesetzes zum Washingtoner Artenschutzübereinkommen zu verwenden. Diese Genehmigung befreit nicht von den aufgrund anderer Bestimmungen erlassenen Verboten und Einschränkungen.

\*) ohne Blatt 2 ungültig - *without page 2 not applicable - sans feuille 2 ne pas valable*

\*\*) Nichtzutreffendes streichen - *delete if not applicable - rayer la mention inutile*

4950 Minden 1, Postfach 1030 Fernruf (05 71) Sammel Nr. 1  
 6000 Frankfurt (Main) 1, Telegraf Nr. 1 Fernruf (06 91) 171  
 2000 Hamburg 1, Schauenburgerstr. 6 Fernruf (04 30) 32 58 7  
 5000 Bonn, Kuserstr. 15, Fernruf (02 21) 63 23 86 Telex 08 86 815

WILHELM KÖHLER VERLAG  
 WA 2



Nr. No. 822 Decreto 31.137/77

vom 17 de Abril 1979

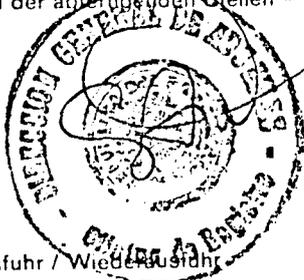
Beschreibung der/des Exemplare/s oder der Teile/des Teiles oder der/des Erzeugnisse/s aus Exemplaren einschließlich eventuell angebrachter Kennzeichen:

XXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXX

Teile oder Erzeugnisse  
Parts or Derivatives  
Parties ou Produits

Art - Species - Espèce a) wissenschaftliche Bezeichnung b) Vulgärbezeichnung c) Codenummer des Deutschen Gebrauchs-Zolltarif	Anzahl Menge	Geschlecht (1/2)	Größe Warenart	Kennzeichen
1) a) lutrinae spp., lobopé b) lobo pé, otter c) 4301 500 00	6000 pcs.			
2) a) felis pardalis b) Ozelots c) 4301 350 00	6000 pcs.			

Stempel der abfertigenden Stellen - stamp of the authorities inspecting - cachet des autorités ayant procédé à l'inspection



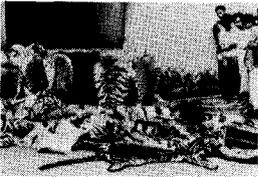
bei Ausfuhr / Wiederausfuhr

bei Einfuhr / Einbringen aus dem Meer

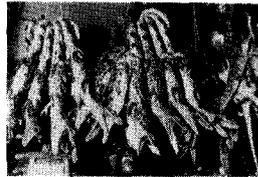
09 7 812  
4950 Minden 1, Postfach 1130 Fernruf 055 711 Sammel Nr. 2 80 33  
6000 Frankfurt (Main) 1, Postfach 19 Fernruf 069 311 72 31 71 u  
2000 Hamburg 1, S. 1, Postfach 16 Fernruf 041 29 56 25 und  
5300 Bonn, Nansenstr. 19 Fernruf 02 22 21 6 17 386 Telex 08 06 815

WILHELM KÖHLER VERLAG  
WA - BIS





C/1  
Skins of tigers and leopards seized from Italian trader at Calcutta airport.  
Photo A. Wright



C/2 \*  
Stuffed caimans from Brazil, for sale to tourists, Guadeloupe.  
Photo Ch. Zuber



C/3  
Waste-baskets made from elephant feet, sold as souvenirs in East Africa.  
Photo Okapia



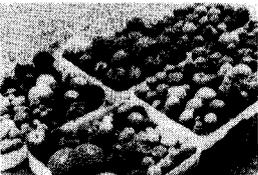
C/4  
Deep-frozen tiger and crocodiles, for sale in butcher shop, Federal Republic of Germany.  
Photo DAC van den Hoorn



C/5  
Baby macaques, smuggled from Bangkok to Brussels for Belgian pet-dealer.  
Photo W.Y. Brockelman



C/6  
Cheetah skins from Ethiopia, smuggled from Djibouti to Hong Kong for Swiss fur trader.  
Photo IUCN



C/7  
Rare Mexican cacti, seized from the hand-baggage of a single German "botanist", Frankfurt airport.  
Photo W. Barthlott



C/8 \*  
Mountain gorilla killed by poachers for its skull, Rwanda.  
Photo J.P. van der Becke



C/9  
Stuffed marine turtles in tourist shop, Caribbean.  
Photo Ch. Zuber



C/10  
Part of an illegal shipment of 150.000 snake skins seized at Calcutta airport, destination Hamburg.  
Photo A. Wright



C/11 \*  
Bird-catcher caught with parrots, Peru.  
Photo H. Jungius



C/12  
141 rhino horns from Kenya, confiscated by customs in Bremen, Federal Republic of Germany.  
Photo W. Wolf/Quick



C/13 \*  
Sperm whale ready for flensing.  
Photo K. Balcomb



C/14 \*  
H.R.H. the Duke of Edinburgh inspects confiscated skins at CITES Headquarters, Switzerland.  
Photo P. Virolle